

Gouvernement du Québec

## Décret 208-2026, 25 février 2026

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 25 mars 2025, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, de celles de l'article 1, sauf en ce qu'elles édictent les articles 142, 145, 148, 158, 161, 165, 175, 178, 185, 187, 192, 199, 228, 237, 245 à 247, 251 à 253, 256, 258 et 260 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2026 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux en ce qu'elles édictent les articles 1 à 100, 115 à 136, 138 à 141, 143, 144, 146, 147, 149 à 157, 159, 160, 162 à 164, 166 à 174, 176, 177, 179 à 184, 186, 188 à 191, 193 à 198, 200 à 227, 229 à 236, 238 à 244, 248 à 250, 254, 255, 257, 259, 261 à 265 et 266, sauf en ce que cet article s'applique au premier alinéa de l'article 112 et à l'article 137 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2026 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4) en ce qu'elles édictent les articles 1 à 100, 115 à 136, 138 à 141, 143, 144, 146, 147, 149 à 157, 159, 160, 162 à 164, 166 à 174, 176, 177, 179 à 184, 186, 188 à 191, 193 à 198, 200 à 227, 229 à 236, 238 à 244, 248 à 250, 254, 255, 257, 259, 261 à 265 et 266,

sauf en ce que cet article s'applique au premier alinéa de l'article 112 et à l'article 137 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87372

